ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 24 septembre 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré

PGRHM

Affaire suivie par :
Mélina KURKDJIAN (de A à H)
Tél : 04 92 36 68 70
Perrine FERRARI (de I à Z)
Tél : 04 92 36 68 69
Mél : ce.paye04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains

Objet : Supplément familial de traitement.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de prise en charge et de contrôle, pour les enseignants du 1er degré, du supplément familial de traitement auquel les personnels fonctionnaires et contractuels peuvent prétendre sous certaines conditions lorsqu'ils ont à charge, au sens des prestations familiales, un ou plusieurs enfants.

A chaque rentrée scolaire, une étude du renouvellement des droits est obligatoirement effectuée pour tous les agents bénéficiaires. Afin de permettre au service gestionnaire d'y procéder, vous voudrez bien transmettre le plus rapidement possible et **avant le 18 octobre 2024** le formulaire de contrôle (page 1 de l'annexe 7 jointe), complété (pages 2 et 3) en fonction de votre situation personnelle, et accompagné des justificatifs demandés page 1 du formulaire.

Concernant le certificat de scolarité demandé pour les enfants ayant 16 ans ou plus durant l'année scolaire 2024-2025, je vous remercie de l'envoyer dès que vous en disposez.

La dernière attestation de paiement CAF ou MSA est nécessaire à compter de deux enfants à charge.

Si votre enfant bénéficie de l'APL, vous ne pouvez pas percevoir le supplément familial de traitement au titre de cet enfant. En cas de perception de l'APL par votre enfant, il est essentiel de nous le signaler immédiatement. Votre droit au SFT sera stoppé au 1er jour de perception de l'APL, si nécessaire de façon rétroactive.

Les modifications de situation de famille (naissance, mariage, divorce…) concernant des personnels qui perçoivent le supplément familial de traitement doivent systématiquement et le plus rapidement possible être portées à la connaissance de votre gestionnaire, y compris en cours d'année. Toute modification est en effet susceptible d'impacter vos droits.

En l'absence de documents avant le 18 octobre 2024, le versement du supplément familial de traitement sera arrêté avec effet rétroactif au 1er septembre 2024.
Votre gestionnaire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur académique des services
De l'éducation nationale et par délégation
Le secrétaire général
Olivier ADROGUER